

MAIRIE DE MIONNAY
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 février 2024 – 20 h 30

Présents : H. Cormorèche, JL Bourdin, N. Garampon, T. Joubert, G. Halle, C. Bouchard, R. Breassier, J. Burdet, N. Curtet, M. Fayot, S. Larose-Julien, M. D. Nguyen, F. Redaud, F. Roucayrol,

Absents : - L. Derhy, H. Fayard, E. Fleury, Y. Dhomont

Pouvoirs : Y. Dhomont à R. Breassier

1. Désignation du/ de la secrétaire de séance

Sabine Larose-Julien est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte-rendu du conseil municipal du 10 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

3. Rénovation thermique tranche 1 . Convention fonds concours CCD à signer

T. Joubert adjoint en charge des bâtiments expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement de fonds de concours entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés, et ce afin de financer les projets d'investissement en lien avec la transition écologique.

Il est rappelé que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions (9824 € DETR), par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de la Dombes (C.C.D.) a, par délibération du Conseil Communautaire du 27/04/2023 et du 07 décembre 2023 décidé d'attribuer à la commune de Mionnay un fonds de concours total de 11 788,34 € afin de permettre la réalisation de l' « Optimisation énergétique des bâtiments communaux phase 1 ».

F. Redaud précise qu'en 2023 la CCD avait prévu 1 million de fonds de concours, dont 850 000 € ont été réalisés. En 2024 la CCD prévoit un fonds de concours de 1,5 millions pour la rénovation énergétique. Le Conseil Municipal écoute l'exposé de M. Joubert et après en avoir délibéré :

- Accepte le versement d'un fonds de concours communautaire de 11 788,34 € afin de permettre la réalisation de l' « Optimisation énergétique phase 1 ».
- Approuve le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT HT	RECETTES PREVISIONNELLES	MONTANT
Devis rénovation des équipements de régulation en chaufferie	36 962,28 €	Europe, fonds	
Devis accès internet pour gestion à distance des températures	2 332,56 €	État, au titre de la DETR	9 824,00 €
		Région	
		Département	
		Autres, à préciser :	
		<i>Reste à charge communal</i>	29 470,84 €
		<i>30% Fonds de concours Transition écologique CC Dombes</i>	8 841,25 €
		<i>10% bonus Fonds de concours</i>	2 947,08 €
		Total Fonds de concours Transition écologique CCD	11 788,34 €
		Autofinancement	17 682,50 €
Assiette retenue	39 294,84 €	Total	39 294,84 €

- Précise que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, le fonds de concours communautaire sera inscrit au compte budgétaire 13251 du Budget Principal de la commune de Mionnay ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention entre la commune de Mionnay et la Communauté de Communes de la Dombes afin de préciser les modalités du fonds de concours.

4. Rénovation thermique tranche 2 . Convention fonds concours CCD à signer

T. Joubert adjoint en charge des bâtiments expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement de fonds de concours entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés, et ce afin de financer les projets d'investissement en lien avec la transition écologique.

Il est rappelé que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de la Dombes a, par délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 décidé d'attribuer à la commune de Mionnay un fonds de concours de 16559,82 € afin de permettre la réalisation de l'« Optimisation énergétique phase 2 ».

F. Redaud précise que pour les deux opérations de rénovation thermique réalisées les dépenses se sont élevées à 85 700 €, la commune a perçu 36 600 € de subvention soit un reste à charge de 64 000 euros. Il ajoute qu'avec la hausse du prix des énergies et ces travaux, la commune sur l'année 2023 a réalisé une économie de 80 000 €.

Le Conseil Municipal écoute l'exposé de T. Joubert et après en avoir délibéré :

- Accepte le versement d'un fonds de concours communautaire de 16559,82 € afin de permettre la réalisation de l'« Optimisation énergétique phase 2 ».
- Approuve le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT HT	RECETTES PREVISIONNELLES	MONTANT
Equipements de régulation et programmation par salle, têtes connectées, robinets thermostatiques et reprise des régulateurs des salles équipées de ventilo-convecteurs	41 399,55 €	Subventions	/
		Reste à charge communal	41 399,55 €
		30% Fonds de concours Transition écologique CC Dombes	12 419,87 €
		10% bonus Fonds de concours	4 139,96 €
		Total Fonds de concours Transition écologique CCD	16 559,82 €
		Autofinancement	24 839,73 €
Assiette retenue	41 399,55 €	Total	41 399,55 €

- Précise que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, le fonds de concours communautaire sera inscrit au compte budgétaire 13 251 du Budget Principal de la commune de Mionnay.
- Autorise M. le Maire à signer la convention entre la commune de Mionnay et la Communauté de Communes de la Dombes afin de préciser les modalités du fonds de concours.

5. Autorisation au Maire à engager des dépenses d'investissement 2024. Commune

JL Bourdin adjoint en charge des finances expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite de ¼ du (BP 2023+ DM 2023 : 1 760 857.80 € - 0 € (041) – 86 010.51 € (16) : 1 674 847.29 * 1/4 = 418 711.82 €) avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits sont répartis comme suit pour le Budget Communal :

Opération	Article	Investissement BP et DM 2023 votés	1/4 soit 25%
13 Plan Local d'Urbanisme	202	70 235.00	50 000
15 Informatique	2183/2051	13 250.00	5 000
16 Mobilier	2184	5 640.00	5 000
17 Matériels divers	2188	18 819.35	5 000
72 Equipements sportifs	2152/2188/231	1 109 511.50	50 000
76 Mairie	213/231	889.30	0
77 Bâtiments divers	2131	125 329.30	5 000
79 Voirie commune	2151	48 208.48	5 000
95 Ecole primaire	2131	3 273.56	0
117 Mobilier urbain	2152	4 500.00	6 000
120 salle polyvalente	2313 / 2188	11 033.80	0
124 Aménagement jeux enfants	2131	17 760.00	0
129 Véhicules communaux	2182	2 600.00	0
131 Désimperméabilisation cour école	231	3 000.00	0
132 – Etude extension maison de santé	231	100 000.00	0
200 Provision pour investissement futurs	231	140 800.00	0
TOTAL		1 674 847.29	133 000

6. Syndicat des eaux. Convention facturation recouvrement et reversement de collecte des eaux usées. SUEZ-SAUR Modification

Jean-Luc Bourdin adjoint à l'assainissement rappelle les délibérations prises en conseil municipal le 1^{er} avril 2022 et le 7 octobre 2022 qui avaient approuvé la convention de facturation, recouvrement, et reversement de la redevance de collecte des eaux usées entre le Syndicat des eaux, la SAUR, SUEZ et la commune.

Des modifications ont été apportées à la convention, il convient donc d'approuver la dernière version de cette convention.

M. Bourdin rappelle que la Société SAUR gère dans le cadre d'un contrat de délégation de service public à compter du 1^{er} avril 2022 la gestion du service de distribution d'eau du syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône.

Aussi, il convient d'autoriser M. le Maire à signer la dernière version de la convention avec le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, la société Suez, et la société SAUR afin que SUEZ charge SAUR, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte la redevance de collecte des eaux usées auprès des abonnés du service de l'eau des communes raccordées au réseau.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la convention de facturation, recouvrement, et reversement de la redevance de collecte des eaux usées.
- Autorise M. le Maire à signer une convention avec le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, la société Suez, et la société SAUR afin que SUEZ charge SAUR, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte la redevance de collecte des eaux usées auprès des abonnés du service de l'eau des communes raccordées au réseau, ainsi que tout document utile à cette mise en œuvre.
- Dit que cette délibération sera transmise en préfecture.

7. Personnel. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle. Attribution

Suite au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale, vue la saisine du Comité Social Territorial, la commission personnel propose au conseil municipal d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de 300 € pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €. Cette prime sera proratisée par rapport au temps de travail et sera versée au mois de mars 2024.

F. Roucayrol ne prend pas part au vote.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de 300 € pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.
- Cette prime sera proratisée par rapport au temps de travail.
- Elle sera versée au mois de mars 2024.

8. Versement des indemnités de fonction au Maire

M. le Maire rappelle la délibération du 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire au taux de 42,49 % de l'indice 1027.

Il précise que suite au décret N°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels, qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction est automatiquement revalorisé du fait de l'attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835 contre 830 auparavant, soit une augmentation de 0,6 %.

M. le Maire précise qu'il souhaite que le montant brut de son indemnité reste identique.

Pour cela il propose au conseil de fixer le taux de référence à 42,04 %

F. Redaud précise qu'il votera contre cette proposition puisque cette augmentation est prévue par l'Etat et que la fonction de Maire est associée à de nombreuses obligations pour le service rendu aux administrés. La tâche est immense et la fonction ne reçoit que très peu de gratification et d'encouragement.

Il est précisé que cette proposition a été faite lors de la dernière réunion Maire-Adjointes puisqu'une possibilité est prévue de ne pas profiter de cette augmentation.

Si l'augmentation n'est que de 0,6 % cette décision est surtout symbolique afin de montrer aux habitants que les élus s'impliquent et que leurs indemnités ne font pas partie des points d'augmentation du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,

M. le Maire, concerné, ne prend pas part à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal 13 voix pour, 0 abstention, 1 voix contre (F. Redaud) :

Vu le taux maximal pouvant être alloué, soit : 51,60 % de l'indice 1027 :

- Décide de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 42,04 % de l'indice 1027.
- Dit que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

9. Versement des indemnités de fonction aux adjoints

M. le Maire rappelle la délibération du 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonction des Adjoints au taux de 13,18 % de l'indice 1027.

Il précise que suite au décret N°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels, qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction est automatiquement revalorisé du fait de l'attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835 contre 830 auparavant, soit une augmentation de 0,6 %.

M. le Maire précise que les Adjoints souhaitent que le montant brut de leur indemnité reste identique.

Pour cela il est proposé au conseil de fixer le taux de référence à 13,11 %

Pour les mêmes raisons que le point précédent, F. Redaud précise qu'il s'abstiendra.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,

Mesdames et messieurs les Adjoints, concernés, ne prennent pas part à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal 9 voix pour, 0 abstention, 1 voix contre (F. Redaud) :

Vu le taux maximal pouvant être alloué, soit :19,8 % de l'indice 1027 :

- Décide de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints à 13,11% de l'indice 1027.
- Dit que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

10. PLU. Modification simplifiée N°2. Approbation

M. Bourdin adjoint en charge de la commission PLU rappelle qu'une modification simplifiée N°2 du PLU a été prescrite par arrêté en date du 23 Juin 2023 considérant qu'il y avait lieu de faire évoluer le PLU sur le point suivant :

1 – Faire évoluer le règlement de la zone 1AUE pour modifier certaines destinations à interdire ou à autorisées sous conditions

M. Bourdin rappelle le déroulement de la procédure.

Demande « cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Une demande dite « cas par cas » a été faite auprès de la MRAE afin de savoir si celle-ci considérait nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans son avis en date du 23 Août 2023, la MRAE a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Notification du dossier

Le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU a été parallèlement notifié à l'ensemble des Personnes Associées. Dans ce cadre 5 avis ont été reçus :

Un avis favorable de la Direction Départementale Territorial sans observations précises,
 Un avis favorable de la Chambre d'Agriculture sans observations précises,
 Un avis favorable de la Département de l'Ain sans observations précises,
 Un avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé sans observations précises,
 Un avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine sans observations précises.

Demande d'avis à l'INAO

L'INAO n'a pas d'avis formel sur le projet et ne formule aucune observation.

Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et mise à disposition au public :

Le conseil municipal par délibération du 6 octobre 2023 a :

Décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée N°2 de son PLU.

Décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N02 du 2 novembre au 5 décembre 2023, et précisé les modalités de mise à disposition et d'information.

Mise à disposition du public : Bilan des observations

La mise à disposition s'est déroulée du 2 Novembre 2023 au 05 Décembre 2023. Deux demandes ont été formalisées par mail.

Sur ces 2 demandes, une observation concernait un sujet n'entrant pas dans le champ de la modification :

1 – Le questionnement quant à l'utilisation du terme « battement » dans le septième paragraphe de l'article 2 de la zone 1AUE.

Une demande concernait un sujet entrant dans le champ de la modification :

1 – L'absence du « 2 » dans le règlement de la zone 1AUE, à l'Article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions » pour définir la surface de vente des activités commerciales.

Suite à l'avis de la MRAE, aux avis des Personnes Publiques Associées, aux observations du public, M. Bourdin propose une légère correction sur le dossier en lien avec l'observation ci-dessus.

Le Conseil municipal,

vu la délibération du conseil municipal du 22 Juillet 2011, approuvant le PLU,

vu l'arrêté en date du 23 Juin 2023 prescrivant la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de Mionnay,

vu la délibération du conseil municipal en date du 6 Octobre 2023 indiquant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification à évaluation environnementale en accord avec l'avis de la MRAE en date du 23 Août 2023,

vu les avis des Personnes Publiques Associées, le bilan de la mise à disposition au public qui s'est déroulée du 2 Novembre 2023 au 5 Décembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Bourdin,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter de légères corrections suite aux avis des personnes publiques associées et des observations du public,

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU de Mionnay, tel qu'il est présenté au conseil municipal, comprenant :

- L'additif au rapport de présentation,
- Le règlement,

et modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU de Mionnay tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme,

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

11. PLU. Modification N° 3 Approbation

M. Bourdin adjoint en charge de la commission PLU rappelle qu'une modification N°3 du PLU a été prescrite par arrêté en date du 23 Juin 2023 considérant qu'il y avait lieu de faire évoluer le PLU sur le point suivant :

1 – Faire évoluer le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation en lien avec la création d'OAP sur 3 secteurs à enjeux du centre-bourg.

M. Bourdin rappelle le déroulement de la procédure.

Demande « cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Une demande dite « cas par cas » a été faite auprès de la MRAE afin de savoir si celle-ci considérait nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans son avis en date du 23 Août 2023, la MRAE a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Notification du dossier

Le dossier de modification N°3 du PLU a été parallèlement notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées. Dans ce cadre 3 avis ont été reçus :

Un avis favorable de la Direction Départementale Territoriale sans observations précises,

Un avis favorable de la Chambre d'Agriculture sans observations précises,

Un avis favorable du Département avec une observation précisant qu'aucun nouvel accès ne pourra être créé sur la RD 1083.

Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale :

Le conseil municipal par délibération du 6 octobre 2023 a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification N°3 de son PLU.

Observations faites lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 Novembre 2023 au 5 Décembre 2023.

Lors de l'enquête publique, 4 demandes ont été formalisées sur le registre d'enquête et par courriel.

Sur ces 4 demandes, 3 observations concernaient des sujets n'entrant pas dans le champ de la modification :

- 1 – Demande de possibilité d'urbanisation sur un secteur non concerné par la modification.
- 2 – Remarque sur la très mauvaise intégration de la résidence sénior dans le paysage actuel. Nécessaire d'anticiper l'intégration paysagère, de limiter les hauteurs de construction, de limiter le nombre de logements, de limiter les nuisances sonores et de favoriser les espaces.
- 3 – Observation de RTE sur l'intégration dans les annexes des servitudes liées à la présence des ouvrages (lignes aériennes et sous terraines de transport d'électricité, postes de transformation), sur la prise en compte de l'incompatibilité entre les servitudes publiques et les espaces boisés, sur l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

1 concernait des sujets entrant dans le champ de la modification :

- 1 – Remarque sur le fait que l'OAP n°6 dévalorise le terrain d'un propriétaire avec une limite de hauteur fixée à R+1 pour les constructions sur le secteur.

Conclusion du commissaire enquêteur

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a ainsi formulé un avis favorable accompagné de deux recommandations :

Stationnement : Bien que la voiture ne soit pas, et ne doit pas être une solution unique aux déplacements, et que d'autres formes de mobilité doivent être utilisées, comme les transports en commun et la mobilité douce, il serait préférable de prévoir plus de stationnements pour ces 3 futures OAP ; une seule place de stationnement par logement semble insuffisante et risque d'accentuer les difficultés de stationnement déjà connues sur la commune de Mionnay. Cette recommandation prend en compte à la fois, que les futures OAP privilégient le stationnement en aérien et prévoient également une place de stationnement supplémentaire visiteur pour 4 logements.

Renforcer la cohérence des documents : Les OAP visées par cette modification n°3 du PLU de Mionnay sont souvent citées les OAP n°4 / n°5 / n°6, et sur certaines cartes ou l'additif au rapport de présentation, les cartes sont identifiées avec des n° 1 / 2 / 3. La même numérotation à la fois dans les textes et sur les plans ou cartes, simplifierait la compréhension des documents.

Suite à l'avis de la MRAE, aux avis des Personnes Publiques Associées, aux observations du public et au rapport et avis de Madame la Commissaire enquêteur, M. Bourdin propose que les corrections suivantes soient apportées au dossier :

- 1 – Mentionner dans les prescriptions écrites des OAP l'absence de sortie sur la RD.

Le Conseil municipal,

vu la délibération du conseil municipal du 22 Juillet 2011, approuvant le PLU,

vu l'arrêté en date du 23 Juin 2023 prescrivant la modification N°3 du PLU de Mionnay,

vu la délibération du conseil municipal en date du 06 Octobre 2023 indiquant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification à évaluation environnementale en accord avec l'avis de la MRAE en date du 23 Août 2023,

vu les avis des Personnes Publiques Associées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 Novembre 2023 au 5 Décembre 2023,

Entendu l'exposé de M. Bourdin 2^{ème} Adjoint en charge de la commission PLU,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter les corrections suivantes pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire :

1 – Mentionner dans les prescriptions écrites des OAP l'absence de sortie sur la RD

Considérant que le dossier de modification N°3 du PLU de Mionnay, tel qu'il est présenté au conseil municipal, comprenant :

L'additif au rapport de présentation,

Le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation,

Le plan de zonage,

et modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'approuver le dossier de modification N°3 du PLU de Mionnay tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, et à l'article L153-23 du code de l'urbanisme :

- Le plan local d'urbanisme modifié deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

12. Pôle enfance. Renouvellement convention CAF. CAF. Demande de Prestation Service Ordinaire temps méridien

Ce point est supprimé la convention de la CAF n'ayant pas été reçue.

13. Décisions

M. le Maire a signé un devis d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le PAE de la Dombes avec la société SEDic pour 3200 € HT.

M. le Maire précise ne pas avoir exercé le droit de préemption urbain pour les DIA N°1 parcelles AD 12-254-255 et DIA N°2 parcelles ZP 205-208

14. Comptes rendus des commissions

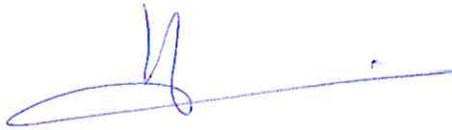
- ✓ JL Bourdin pour la commission finances rappelle la réunion toutes commissions qui aura lieu le lundi 12 février à 18 heures.
- ✓ G. Hallé rappelle la vente des places pour la pièce de théâtre du 18 février qui aura lieu demain au profit du CCAS, ainsi que le spectacle de magie qui aura lieu le 31 mars prochain.
- ✓ N. Curtet informe le conseil des projets 2024 de fleurissement avec la végétalisation de l'entrée sud.
- ✓ N. Garampon informe le conseil que la CCD offre à chaque élève de CM2 un livre pour le préparer à son entrée en 6^{ème}.

- ✓ N. Garampon pour la commission médiathèque rappelle la lecture à voix haute qui a eu lieu cette semaine. Elle informe le conseil sur une lecture organisée le vendredi 16 février à destination des plus de 15 ans.
- ✓ M. Fayot informe le conseil que le CMJ ne va plus collecter les bouchons. Avant de communiquer elle se renseigne où les bouchons pourront être déposés, peut-être dans les supermarchés.
- ✓ F. Redaud souhaite qu'une commission illumination soit créée au plus tôt afin de travailler sur le projet d'illumination de fin d'année au plus vite.
- ✓ T. Joubert informe le conseil des travaux de reprise de regards réalisés par la société Suez.

15. Questions diverses

- ✓ M. le Maire informe le conseil que la commune compte 2279 habitants au 1^{er} janvier 2024.
- ✓ F. Redaud rappelle ses demandes concernant l'élargissement des horaires d'éclairage public. T. Joubert précise que ce point sera examiné en commission.
- ✓ F. Redaud rappelle le questionnaire en ligne qui a circulé en décembre pour l'éventuel changement du jour du conseil. Il est précisé que les réponses mettaient en avant les vendredis puis les lundis pour les réunions de conseil. L'inconvénient du lundi étant que certains élus ne sont jamais disponibles ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50
La Secrétaire de Séance, Sabine LAROSE-JULIEN



Le Maire, Henri CORMORECHE

